

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01658
Numéro SIREN : 891 448 763
Nom ou dénomination : A CHACUN SA CUISINE

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001063

SIRET : 891 448 763 000 13 Code APE : 4647Z RCS ROMANS

- Transfert du siège social
- Modification Article 4 de statuts

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la proposition de transférer le siège social de **43 RUE SIDONIE GABRIELLE COLETTE 26100 ROMANS SUR ISERE** à l'adresse suivante **301 RUE DES SABLES ET DES PRES DE GAUD 26260 ST DONAT SUR HERBASSE**, l'approuve tel qu'elle a été présentée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION:

L'assemblée générale décide de modifier l'article 4 de statuts de la façon suivante :

43 RUE SIDONIE GABRIELLE COLETTE 26100 ROMANS SUR ISERE

est remplacé par :

301 RUE DES SABLES ET DES PRES DE GAUD 26260 ST DONAT SUR HERBASSE

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

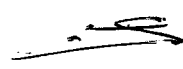
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Le Président:
M L.VOLLE



SAS A CHACUN SA CUISINE
AU CAPITAL DE 1.500 EUROS
43 RUE SIDONIE GABRIELLE COLETTE
26100 ROMANS SUR ISERE
SIRET : 8891 448 763 000 13 Code APE : 4647Z RCS ROMANS

FEUILLE DE PRESENCE A.G.E. DU 29/12/2021

NOMS	NBRE ACTIONS	SIGNATURE
VOLLE Cédrick	93	
VOLLE Loic	102	
MOULLEC Anne Laure	105	

ACTIONS TOTALES	300	

STATUTS

SAS A CHACUN SA CUISINE

Société au capital de 1.500 €

Siege social : 301 RUE DES SABLES ET DES PRES DE GAUD

26260 ST DONAT SUR HERBASSE

Statuts mis à jour après transfert du siège social en date du 03/01/2022

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son projet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est .

A CHACUN SA CUISINE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **43 Rue des Sables et des prés de Gaud 26260 ST DONAT SUR HERBASSE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision du Président ou du Directeur général et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des actionnaires. Le Président ou le Directeur général peuvent créer des succursales partout où ils le jugent utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans)** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prolongée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation de Président ou du Directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur : VOLLE Loïc

Né : 29/12/1977 à Saint Vallier

Demeurant à : 200A Chemin des Verseaux 26260 MARGES

Monsieur : VOLLE Cédric

Né : 15/12/1978 à Saint Vallier

Demeurant à : 4 Le Clot 26330 SAINT AVIT

Madame : MOULLEC Laure

Née : 18/11/1981 à MARSEILLE

Demeurant à : 200A Chemin des Verseaux 26260 MARGES

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par action simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée.

Elle sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L227-1 à L227-20 et L-244-1 à L244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France :

L'achat / vente de mobilier, d'ameublement.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son projet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A CHACUN SA CUISINE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **43 Rue Sidonie Gabrielle Colette 26100 ROMANS SUR ISERE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision du Président ou du Directeur général et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des actionnaires. Le Président ou le Directeur général peuvent créer des succursales partout où ils le jugent utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans)** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prolongée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation de Président ou du Directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

CHAPITRE II

APPORT – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont effectué les apports suivants

Apports en numéraires :

Il a été apporté en numéraire : 1500,00€

Par Mr Volle Loïc	la somme de 510,00 euros
- Par Mr Voile Cédric	la somme de 465,00 euros
- Par Mme Moullec Laure	la somme de 525,00 euros

Soit au total, la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1500,00€)** qui a été, dès avant ce jour, déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1500,00 euros

Il est divisé en 300 actions de 5 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux en proportion de leur apports respectifs, à savoir :

A Mr VOLLE Loïc	102 actions numérotées de 1 à 102
A Mr VOLLE Cédric	93 actions numérotées de 103 à 195
A Mme MOULLEC Laure	105 actions numérotées de 196 à 300

Total des actions formant le capital social300 actions

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président ou au Directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

CHAPITRE III

ACTIONS – CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions solées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom ou représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 et 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 13 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERE DES ACTIONS : CLAUSE D'AGREMENT

13-1 : les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des parts sociales.

13-2 : La demande d'agrément doit être notifiée au Président et au Directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination,

forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

13-3 : La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 13-2 ci-dessus. Elle est notifiée en cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration de délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

13-4 : Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréer doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers, sauf si le cédant renonce à la cession de ses actions dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais de réception seront à la charge de la société.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement projetée à condition qu'il détienne ses actions depuis au moins deux ans ou qu'il en ait reçu la propriété par succession, donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ou par liquidation de communauté.

Si l'actionnaire ne remplit pas l'une de ces conditions, il reste propriétaire de ses actions.

13-5 : Nullité des cessions d'actions : toutes les cessions d'actions effectuées en violation points ci-dessus sont nulles.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 : LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de 2 ans, reconductible tacitement.

Monsieur Volle Loïc est nommé Président de la société.

Monsieur Volle Loïc déclare et accepte cette nomination.

Par la suite, le président sera nommé par décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La rémunération des fonctions de Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité absolue, sauf le cas échéant, pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Elle peut être gratuite ou onéreuse, fixe ou proportionnelle.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR GÉNÉRAUX

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité absolue, un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité absolue, sauf le cas échéant, pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Elle peut être gratuite ou onéreuse, fixe ou proportionnelle.

La durée des fonctions de directeur général est la même que celle des fonctions du Président. Elle se reconduit tacitement.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture en son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés dans la société :

- Dès lors qu'à la clôture de l'exercice, la société dépasse deux des trois seuils suivants :
 - Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 2.000.000,00 euros,
 - Total du bilan supérieur ou égal à 1.000.000,00 euros,
 - Nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice supérieur ou égal à 20,
- Ou dès que la société contrôle au sens des I et III de l'article L 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens des I et III dudit article.

Le ou les commissaires aux comptes (titulaires et suppléants) doivent être nommés par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple sur proposition du Président ou du Directeur général.

Même si les conditions ne sont pas atteintes, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital peuvent demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes. Il sera alors désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant forme des référés.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils sont désignés pour six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 18 : CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le président ou le directeur général doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

CHAPITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 : DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution ou nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises

collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions en ces matières sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 20 : DECISION COLLECTIVE DES ACTIONNAIRES

Au choix du président et du directeur général, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer par actes signés par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, telex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé de décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

Décisions prises à la majorité par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions :

- _ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- _ nomination et révocation du président ;
- _ nomination des commissaires aux comptes ;
- _ dissolution et liquidation de la société ;
- _ augmentation et réduction du capital ;
- _ fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- _ agrément des cessions d'actions ;
- _ exclusion d'actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général. Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous les moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 : ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

CHAPITRE VI

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 23 : COMPTE ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans un délai de 5 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- _ 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- _ toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

CHAPITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION

ARTICLE 25 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

1 Tribunaux compétent : Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

2 Clause compromissoire : Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur le choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre. Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans ce délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort. Les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

CHAPITRE VIII

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 27 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat au Président à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, être domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L.210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de ROMANS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 28 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 29 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président et au directeur général à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités

Fait à Romans le 03/01/2022

Signature de tous les associés

